À la recherche des critères d'un mécanisme de vérité efficace et durable : une lecture critique de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) congolaise à la lumière d'expériences africaines

Rita Rubayi Salama[1]

Introduction

La République démocratique du Congo (RDC) est souvent évoquée autant pour sa vaste étendue territoriale que pour ses immenses ressources naturelles, qui lui ont valu le qualificatif de « scandale géologique ». Pourtant, elle demeure aussi, et de manière plus tragique, associée à des conflits armés ayant causé plus de 6 millions de victimes[2]. Depuis près de trois décennies, ces violences ont été le théâtre de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et, dans certains cas, d'actes susceptibles de relever du génocide[3]. Elles ont été largement documentées tant par la jurisprudence internationale, notamment l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo*[4], que par les mécanismes onusiens, à travers notamment le Rapport Mapping[5]. Face à cette situation, l'État congolais a progressivement mis en place un arsenal juridique[6] destiné à réprimer ces

[1] Avocate au Barreau du Nord-Kivu et doctorante en droit au sein du Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen (CeDIE) de l'Université catholique de Louvain (UCLouvain).

[2] A. Nyenyezi Bisoka, « Undoing dominant narratives: three critical perspectives for rethinking the war in the DRC », *Communication, Culture and Critique*, 2025, vol. 18, n°3, pp. 204-206 ; Résolution du Parlement européen – Escalade de la violence dans l'est de la République démocratique du Congo, Parlement européen, P10_TA (2025)0020, RC-B10-0102/2025, 13 février 2025 ; Amnesty International, « Pourquoi la République démocratique du Congo est-elle ravagée par les conflits ? », 29 octobre 2024 ; P. Muhindo Magadju, A. Cibambo Bahati, « Réparation en faveur des victimes des violences sexuelles en RDC. Entre avancées législatives, stagnation et pratiques judiciaires », in B. Taxil, I. Fouchard, C. Klipfel (dir.), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés*. Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023), Transition & Justice, n° 42, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2024, pp. 337-370.

[3] Le Monde, « La RDC saisit la Cour internationale de Justice contre le Rwanda pour ses « exactions » dans l'est du pays », 26 juin 2026.

[4] Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda).

[5] Haut-Commissariat aux droits de l'homme, RDC *: Projet « Mapping » concernant les violations des droits de l'homme 1993-2003* (2010), p. 581.

[6] À l'origine, le Code de justice militaire de 1972 définissait et réprimait ces crimes, notamment ceux liés aux conflits armés, avant d'être abrogé et remplacé par le Code pénal militaire de 2002 (loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002). La même année, la RDC a ratifié le Statut de Rome, affirmant ainsi sa volonté de lutter contre l'impunité. En 2006, le Code pénal ainsi que le Code de procédure pénale ont été respectivement modifiés par les lois n° 06/018 et n° 06/019 du 20 juillet 2006, pour lutter contre les violences sexuelles, un fléau qui a valu à la République démocratique du Congo le triste titre de « capitale mondiale des violences sexuelles » (Margot Walström, envoyée spéciale des Nations Unies). Toutefois, ce n'est qu'en 2015 que le droit pénal ordinaire a été formellement adapté à ce Statut par la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant le Code pénal de 1940 (le Décret du 30 janvier 1940). Enfin, la réforme judiciaire de 2013 (loi n° 11-B du 11 avril 2013) a étendu la compétence pour juger les crimes internationaux des juridictions militaires aux juridictions civiles, afin de mieux répondre aux besoins de répression.

violations[7]. Toutefois, malgré des poursuites engagées aux niveaux national et international, ces efforts demeurent limités au regard de l'ampleur des crimes commis. La réponse pénale, bien qu'essentielle, peine à répondre aux attentes des victimes, en constante évolution, notamment en matière de reconnaissance, de réparation et de vérité[8].

C'est dans cette tension entre l'ampleur des violences et les limites des réponses classiques qu'émerge le recours à la justice transitionnelle, entendue comme l'ensemble des mécanismes et processus destinés à faire face aux violations massives du passé, établir les responsabilités, rendre justice et favoriser la réconciliation[9]. Elle s'articule traditionnellement autour de cinq piliers complémentaires : la vérité, la justice, la réparation, le travail de mémoire et les garanties de non-répétition. Consacrés de manière progressive par les standards internationaux relatifs à la lutte contre l'impunité[10], ces piliers visent à répondre aux attentes des victimes tout en contribuant à la reconstruction durable des sociétés affectées par des violences massives. Dans cette perspective, les commissions vérité constituent des mécanismes destinés à établir les faits, reconnaître publiquement les violations commises, préserver la mémoire collective et formuler des recommandations susceptibles de soutenir les réparations, les réformes institutionnelles et la prévention de nouvelles violations. Elles ne se substituent toutefois ni aux mécanismes judiciaires ni aux autres instruments de justice transitionnelle, mais s'inscrivent dans une démarche complémentaire et globale de traitement du passé.

En RDC, le recours à la justice transitionnelle a été explicitement affirmé au plus haut niveau de l'État, notamment dans le discours d'investiture du Président Félix Antoine Tshisekedi du 24 janvier 2019[11], qui faisait de la réconciliation nationale une priorité à travers la mise en place d'un processus d'écoute, de dialogue et de reconstruction du lien social[12]. Dans cette perspective, un comité scientifique a été chargé d'élaborer une politique nationale

[7] P. Muhindo Magadju, « Répression des infractions graves et respect des principes de droit : le cas de la Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu », *African Law Study Library-Librairie Africaine d'Études Juridiques*, 2016, p. 652.

[8] Comité scientifique chargé de l'élaboration du projet de politique nationale de justice transitionnelle en RDC, politique nationale de justice transitionnelle, rapport final, *JORDC*, 2023, pp. 31–32.

[9] SGNU, Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, New York : Nations unies, S/2004/616, 2004, p. 30.

[10] L. Joinet, Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), E/CN.4/Sub.2/1997/20, par. 17-18 et pp. 5-10 ; D. Orentlicher, Ensemble actualisé de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, princ. 2 à 5 et 31 à 35 ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Les commissions de vérité, New York et Genève, Nations Unies, 2006, pp. 1-6 ; HCDH, Programmes de réparation, New York et Genève, Nations Unies, 2008, pp. 1-9 et 38-39 ; Amnesty International, Vérité, justice et réparation. Créer une commission vérité efficace, Londres, 2007, pp. 7-13. Ces instruments soulignent le caractère complémentaire de la vérité, de la justice, des réparations, de la mémoire et des garanties de non-répétition, ainsi que la nécessité d'inscrire les commissions vérité dans une stratégie globale de justice transitionnelle.

[11] L'actualité africaine libre et indépendante, « Le discours d'investiture de Félix Tshisekedi », 25 janvier 2019, disponible sur https://afrique.lalibre.be/31447/document-le-discours-dinvestiture-de-felix-tshisekedi/, consulté le 29 juin 2026.

[12] E. Bope Bakama et A. Ngari, « Les possibilités de la justice transitionnelle en République démocratique du Congo », *ISS*, 2021, p. 4.

de justice transitionnelle dont les recommandations incluent la création d'une Commission nationale Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation articulée avec des structures décentralisées aux niveaux provincial et interprovincial[13]. Toutefois, une telle initiative soulève une question essentielle : peut-on envisager la mise en place d'un nouveau mécanisme sans tirer les enseignements des expériences passées ?

Dans le contexte congolais, la question de la justice transitionnelle a déjà fait l'objet de plusieurs analyses portant tant sur les mécanismes mis en œuvre durant la transition politique que sur les perspectives de leur réactivation. Martien Schotsmans souligne ainsi les difficultés rencontrées par les mécanismes de justice transitionnelle en RDC. Son analyse de la CVR congolaise met notamment en évidence le manque de volonté politique, la faiblesse des institutions, l'insécurité persistante ainsi que l'absence d'appropriation du processus par les populations concernées[14]. De son côté, Adolphe Kilomba Sumaili montre que la construction d'une paix durable suppose une approche holistique de la justice transitionnelle articulant les exigences de vérité, de justice, de réparation et de garanties de non-répétition. Selon lui, la marginalisation de certains de ces piliers, notamment la vérité et la réparation, compromet la reconnaissance des victimes et fragilise les perspectives de paix[15]. Plus récemment, Valérie Arnould a renouvelé la réflexion sur la justice transitionnelle en RDC en insistant sur la nécessité d'adapter les mécanismes aux réalités locales et d'assurer leur appropriation par les populations concernées[16]. Elle souligne notamment que les réponses envisagées doivent tenir compte de la diversité des expériences de violence qui caractérisent le contexte congolais.

Au-delà du contexte congolais, une abondante littérature internationale s'est intéressée aux commissions vérité, notamment à leurs mandats, à leurs effets sur la réconciliation, à leur articulation avec les poursuites judiciaires ainsi qu'à leur contribution à la consolidation de la paix[17]. Ces travaux ont permis de mieux comprendre les opportunités et les limites de ces mécanismes. Ils accordent toutefois une attention plus limitée à l'identification systématique des conditions susceptibles de favoriser simultanément leur efficacité et leur durabilité,

[13] Comité scientifique chargé de l'élaboration du projet de politique nationale de justice transitionnelle en RDC, politique nationale de justice transitionnelle, *ibid*., p. 43.

[14] M. Schotsmans, « La justice transitionnelle pendant la période de la transition politique en RDC », in F. Reyntjens et S. Marysse (dir.), *Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2006-2007*, Harmattan, Paris, 2007, pp. 212-213.

[15] A. Kilomba Sumaili, « L'accord-cadre d'Addis-Abeba et les engagements de la RDC : Quelle place pour la Justice transitionnelle ? », *African Law Study Library-Librairie Africaine d'Études Juridiques*, 2016, p. 576.

[16] V. Arnould, « Les perspectives pour une approche décentralisée de justice transitionnelle en République démocratique du Congo », *Africa policy brief*, n° 33, 2020, pp. 3-11.

[17] P. B. Hayner, *Unspeakable Truths. Transitional Justice and the Challenge of Truth Commissions*, 2e éd., New York, Routledge, 2010 ; D. Rondeau, « Justice centrée sur la faute ou justice centrée sur les victimes ? Le dilemme des commissions vérité et réconciliation », *Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, vol. 18, n° 1, 2016, pp. 1-30 ; M. Besse, « Vérité et réconciliation : un passé à dépasser », *Pouvoirs*, n° 191, 2024, pp. 29-44 ; P. Hazan, *Les commissions vérité et réconciliation en Afrique : un laboratoire pour le meilleur et pour le pire*, Bruxelles, Couleur Livres, 2022 ; V. Rosoux, « Réconciliation et conflit : à la recherche d'une typologie », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 22, n° 4, 2015, pp. 557-577 ; T. Savage, « Les commissions "vérité et réconciliation" : une nouvelle approche de la vérité », *Les Cahiers de la justice*, n° 2, 2018, pp. 323-340.

particulièrement dans des contextes marqués à la fois par l'héritage de régimes autoritaires et par des conflits armés prolongés.

Cette question apparaît pourtant particulièrement pertinente dans le contexte congolais. La RDC présente en effet la singularité de cumuler deux réalités souvent étudiées séparément : l'héritage d'un long régime autoritaire et près de trois décennies de conflits armés. Cette double trajectoire justifie de confronter l'expérience congolaise à des commissions mises en place dans des contextes post-autoritaires, notamment au Maroc, en Gambie et en Tunisie, ainsi qu'à des commissions établies dans des contextes post-conflit, comme en Sierra Leone, au Mali ou en République centrafricaine. L'expérience sud-africaine occupe dans cette analyse une place particulière dans la mesure où elle a largement inspiré les réflexions relatives aux mécanismes de vérité lors de la transition congolaise[18].

Le présent article entend précisément contribuer à cette réflexion en prenant pour point de départ l'échec de la Commission Vérité et Réconciliation issue des accords de Sun City. Il ne cherche pas uniquement à expliquer cet échec, mais à le mobiliser comme un révélateur des conditions susceptibles de favoriser la réussite d'une future Commission Vérité et Réconciliation en République démocratique du Congo.

Dès lors, quels enseignements peuvent être tirés de l'expérience de la CVR congolaise et des expériences africaines comparées quant aux conditions susceptibles de favoriser l'efficacité et la durabilité d'une future Commission Vérité et Réconciliation en RDC ?

L'hypothèse qui guide cette recherche est que l'efficacité et la durabilité d'une commission vérité dépendent moins de sa création formelle que de la réunion de conditions institutionnelles, politiques et sociales favorables, permettant non seulement l'établissement de la vérité, mais également la reconnaissance des victimes, l'appropriation du processus par les populations concernées et la mise en œuvre effective des recommandations formulées.

Dans le cadre de cette étude, l'efficacité est entendue comme la capacité d'une commission vérité à atteindre les objectifs qui lui sont assignés, notamment l'établissement de la vérité, la reconnaissance des victimes et la formulation de recommandations pertinentes. La durabilité renvoie quant à elle à la capacité du mécanisme à produire des effets au-delà de son existence institutionnelle, notamment à travers l'appropriation de ses conclusions, la mise en œuvre de ses recommandations et sa contribution à la prévention de nouvelles violences.

Cette définition rejoint les enseignements de la littérature spécialisée ainsi que les recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui soulignent que l'évaluation d'une commission vérité ne peut être limitée à son fonctionnement immédiat ou à la publication de son rapport final. Son impact s'apprécie également à travers sa capacité à favoriser la reconnaissance des victimes, à soutenir les initiatives de réparation, à nourrir d'éventuelles poursuites, à promouvoir des réformes institutionnelles et à contribuer à

[18] A. Kilomba, « L'accord-cadre d'Addis-Abeba et les engagements de la RDC : Quelle place pour la Justice transitionnelle ? », *idem*, p. 562.

la prévention de nouvelles violations. Dans cette perspective, l'efficacité et la durabilité apparaissent comme deux dimensions complémentaires d'un même processus de justice transitionnelle[19].

Le présent article repose sur une méthode comparative appliquée à la CVR congolaise ainsi qu'à plusieurs commissions vérité africaines mises en place dans des contextes post-autoritaires et post-conflit. Le choix de ces expériences se justifie par leur pertinence au regard de la double trajectoire congolaise, marquée à la fois par l'héritage d'un régime autoritaire et par près de trois décennies de conflits armés. La comparaison est menée à partir d'une grille d'analyse commune portant notamment sur le contexte politique et sécuritaire, le mandat, la composition et l'indépendance des commissions, les ressources mobilisées, la participation des victimes, la qualité du rapport final ainsi que les mécanismes de suivi. Ces critères sont élaborés à partir de l'analyse des expériences étudiées mais également à la lumière des recommandations formulées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatives à la création, au fonctionnement et au suivi des commissions vérité[20].

Dans une démarche inductive, l'analyse vise à identifier les facteurs institutionnels, politiques et sociaux ayant favorisé ou, au contraire, limité l'efficacité et la durabilité des commissions étudiées. Elle est complétée par la mobilisation d'approches socio-anthropologiques permettant d'appréhender les dimensions sociales, relationnelles et symboliques des processus de vérité et de réconciliation.

La recherche repose sur l'exploitation croisée des textes juridiques encadrant la création et le fonctionnement des commissions étudiées, de leurs rapports officiels, de documents institutionnels, de la littérature scientifique spécialisée ainsi que de rapports produits par des organisations nationales et internationales. L'analyse de ces sources vise à articuler les dimensions normatives et empiriques des mécanismes étudiés afin de dégager une grille des conditions susceptibles de favoriser l'efficacité et la durabilité d'une future Commission Vérité et Réconciliation en République démocratique du Congo.

Cette recherche présente néanmoins certaines limites. Fondée principalement sur une analyse documentaire, elle ne comprend pas d'enquête de terrain auprès des acteurs directement impliqués dans les mécanismes étudiés. En outre, si les expériences retenues présentent des similitudes avec le contexte congolais, elles demeurent inscrites dans des configurations historiques, politiques et sociales spécifiques. Les enseignements qui en sont tirés ne sauraient dès lors être transposés mécaniquement à la RDC. La comparaison ne vise pas à proposer des modèles reproductibles, mais à identifier des tendances, des facteurs récurrents et des pistes de réflexion susceptibles d'éclairer la conception d'une future Commission Vérité et Réconciliation adaptée aux réalités congolaises.

[19] HCDH, Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Les commissions de vérité, précité, pp. 27-32 ; HCDH, Programmes de réparation, précité, pp. 38-39.
[20] HCDH, Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Les commissions de vérité, précité, pp. 5-32.

Pour répondre à la question de recherche, l'analyse s'articule autour de trois parties complémentaires. La première examine la CVR congolaise afin d'identifier les principaux obstacles ayant affecté son fonctionnement et limité sa contribution à la justice transitionnelle. La deuxième met ces difficultés en perspective à partir de plusieurs expériences africaines comparables afin d'en dégager les principaux enseignements. Enfin, la troisième mobilise les enseignements tirés de cette analyse comparative afin de proposer une grille des conditions susceptibles de favoriser l'efficacité et la durabilité d'une future Commission Vérité et Réconciliation en RDC.

I. La CVR congolaise comme révélateur d'obstacles à l'efficacité et à la durabilité

Pour comprendre les raisons de l'échec de la CVR en République démocratique du Congo, il convient d'abord de revenir sur le contexte dans lequel elle a été conçue et mise en place (A). Cette analyse permettra ensuite de mieux saisir les limites structurelles et institutionnelles qui ont marqué son fonctionnement (B).

A. Une commission créée dans un contexte peu favorable

La République démocratique du Congo a connu plusieurs cycles de violences depuis son indépendance en 1960. Les différentes atrocités et violations graves des droits humains commises durant les guerres dites de « libération » entre 1996 et 1997 et celles d'« agression » entre 1998 et 2002 ont suscité auprès de la population congolaise le besoin d'un processus de réconciliation nationale et de recherche de la vérité sur ces crimes[21].

L'émergence de la CVR en RDC s'inscrit dans la continuité des dynamiques de sortie de crise amorcées à la suite des accords de paix, notamment l'Accord global et inclusif de Sun City de 2003[22]. Bien que des initiatives antérieures, notamment lors de la Conférence nationale souveraine, aient esquissé une première réflexion sur le traitement des violations passées, celles-ci sont restées limitées et n'ont pas débouché sur un véritable dispositif opérationnel[23].

En effet, loin de marquer une rupture nette avec les périodes de violences antérieures, l'accord de Sun City institue un compromis politique fondé sur le partage du pouvoir entre les anciennes parties au conflit[24]. La mise en place d'un gouvernement d'union nationale,

[21] E. Bope Bakama, « Le processus de la justice transitionnelle en République démocratique du Congo à l'épreuve du changement de régime », *IFJD*, s. d., disponible sur https://observatoire.ifjd.org/encyclopedie/processus-de-reference/rdc/. Consulté le 24 avril 2026.

[22] L'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, publié au Journal officiel (*JORDC*, numéro spécial du 5 avril 2003), prévoit, au point V consacré aux institutions de la transition, la création d'une Commission Vérité et Réconciliation en tant qu'institution d'appui à la démocratie.

[23] E. Bope Bakama, « Le processus de la justice transitionnelle en République démocratique du Congo à l'épreuve du changement de régime », *idem*.

[24] Cela transparaît clairement dans l'accord global et inclusif précédemment évoqué, à son point I portant sur des principes de transition, au sous-point 6 : « La répartition des responsabilités au sein des institutions de la transition et à tous les niveaux de l'État se fait sur la base du principe de l'inclusivité et du partage équitable entre les composantes et entités au Dialogue intercongolais selon des critères de compétence, de crédibilité,

structuré autour d'une formule consensuelle (1+4), associant un président et quatre vice-présidents issus des différentes forces en présence[25], traduit cette volonté d'inclusion politique. Toutefois, ce mode de gouvernance, pensé comme un instrument de pacification, porte en lui des tensions structurelles dans la mesure où il intègre, au cœur même de l'appareil d'État, des acteurs directement impliqués dans les conflits et les violations des droits humains que l'on cherche à endiguer.

De plus, ce processus de transition ne s'accompagne pas d'une véritable rupture politique avec les pratiques antérieures. Dans un contexte marqué par des décennies d'autoritarisme[26], de mauvaise gouvernance et de fragilisation de l'État, les institutions issues de la transition héritent de profondes faiblesses structurelles. Comme le souligne la diversité des lectures des causes du conflit, qui mettent en avant les ingérences régionales, les dynamiques internes de pouvoir ou les rivalités liées aux ressources naturelles[27], le contexte congolais apparaît traversé par des logiques complexes et imbriquées, peu propices à l'émergence d'un mécanisme apaisé de vérité et de réconciliation.

Enfin, l'insécurité persistante constitue un élément central du contexte dans lequel la CVR est appelée à intervenir. Malgré la conclusion officielle des accords de paix, les violences se poursuivent, en particulier dans l'est du pays, où de nouveaux cycles de conflits émergent rapidement après la transition, à l'instar de la rébellion menée en 2004 par Laurent Nkunda[28]. Cette continuité des violences, combinée à l'implication d'acteurs nationaux et étrangers, compromet les conditions minimales de stabilité nécessaires au bon fonctionnement d'un mécanisme de justice transitionnelle tel que la CVR.

Ainsi, la Commission apparaît dès l'origine comme un dispositif pris dans des contraintes politiques et sécuritaires majeures : héritage d'accords de paix fondés sur le compromis, intégration des anciennes parties au conflit dans les institutions, absence de rupture politique réelle, faiblesse des institutions héritées de la dictature et persistance de l'insécurité. Ces éléments contribuent à expliquer les tensions contextuelles qui marqueront son fonctionnement.

B. Les limites structurelles et institutionnelles de la CVR congolaise

L'analyse de la CVR de la RDC met en évidence un ensemble de limites structurelles qui tiennent à la fois à sa conception, à sa composition et aux conditions concrètes de son

d'honorabilité et dans un esprit de réconciliation nationale ».

[25] Accord global et inclusif, *op. cit*., Point V, 1 sur le pouvoir exécutif, A et B.

[26] Le président Mobutu ayant gouverné le pays pendant 32 ans sous un régime dictatorial, parmi les raisons avancées par ceux qui ont pris les armes figurait le vœu de l'extirper du pouvoir. La guerre dite de libération avait cette ambition.

[27] R. Lemarchand, *Remembering Genocides in Central Africa : Mass Violence in Modern History*, London, Routledge, 2021, pp. 7-50.

[28] E. Bope Bakama, « Le processus de la justice transitionnelle en République démocratique du Congo à l'épreuve du changement de régime », *IFJD*, s. d., disponible sur https://observatoire.ifjd.org/encyclopedie/processus-de-reference/rdc/. Consulté le 24 avril 2026.

fonctionnement. Ces limites traduisent un décalage profond entre les ambitions assignées au mécanisme et les moyens réels dont il disposait pour les atteindre.

Tout d'abord, la question de l'indépendance de la Commission apparaît centrale. Si l'initiative de sa création a été largement portée par la société civile, soucieuse de répondre aux attentes de vérité et de reconnaissance des victimes, sa mise en œuvre a été confiée à des acteurs politiques directement issus des parties au conflit[29]. Cette configuration a engendré un déséquilibre significatif dans la structuration interne de la Commission. Ainsi, au sein du Bureau, organe exécutif chargé de la coordination de la CVR, une majorité de membres provenaient des parties au conflit. Sur huit membres, cinq étaient mandatés par ces parties, contre un seul issu de la société civile (qui assurait la présidence), un de l'opposition et un du gouvernement. Si les treize commissaires étaient désignés par les sociétés civiles provinciales, leur mise en place est intervenue tardivement en raison du retard dans l'adoption des textes encadrant la CVR. Par ailleurs, leur rôle est resté limité, dans la mesure où leur influence ne s'exerçait véritablement qu'au sein des séances plénières, lesquelles ont été peu nombreuses : la Commission n'a tenu que dix sessions ordinaires à partir du 13 décembre 2004, date de leur prestation de serment devant la Cour suprême de justice[30]. Cette configuration contribue à politiser la Commission et à en faire, dans une certaine mesure, le prolongement des équilibres issus du dialogue inter congolais. Ce qui compromet sa crédibilité et son impartialité auprès de la population congolaise.

Cette politisation s'accompagne d'un problème de capacité technique. Le mandat confié à la Commission, particulièrement complexe, nécessitait des compétences spécifiques[31] en matière d'enquête, d'analyse des violations des droits humains et de gestion des processus de réconciliation.

Par ailleurs, le mandat de la Commission se caractérise par son étendue et son ambiguïté[32]. Chargée d'examiner les violations commises sur une période allant de l'indépendance en 1960

[29] *Idem.*

[30] Commission vérité et réconciliation, *Rapport final des activités. De juillet 2003 à février 2007*, disponible sur https://atjhub.csvr.org.za/wp-content/uploads/2022/03/DRC-Final-Report-French.pdf, consulté le 3 avril 2026, p. 60.

[31] Le rapport final de la CVR renseigne à la page 30 les missions, notamment à Strasbourg et à Cape Town, pour des formations et un échange d'expériences de certains membres de la commission au cours de l'année 2004. Cependant, il nous semble que ces courtes formations sont objectivement insuffisantes pour les outiller afin de leur permettre de mener à bien la mission qui leur a été confiée.

[32] Article 8 de la loi n° 04/018 du 30 juillet 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation dispose des attributions de la CVR comme suit :
a) élaborer son règlement intérieur ;
b) recevoir les plaintes, les dénonciations, les aveux des auteurs ou toute déposition des témoins en rapport avec les violations massives des droits humains, particulièrement ceux en rapport avec les viols des femmes et des jeunes filles en période de guerre ;
c) enquêter sur la nature, les causes et l'étendue des crimes politiques, des violations massives des droits humains commis tant par les Congolais que par les étrangers contre la nation et/ou les populations congolaises sur le territoire national ou en dehors de celui-ci depuis le 30 juin 1960 jusqu'à la fin de la transition ;
d) enquêter sur les événements politiques, socio-économiques et autres ayant perturbé la paix et la justice en République démocratique du Congo ;

jusqu'à la fin de la transition, la CVR se voyait confier une mission d'une ampleur considérable. Cette temporalité longue, englobant à la fois des épisodes historiques, des conflits récents et leurs prolongements contemporains, apparaît difficilement conciliable avec la durée limitée de son mandat[33]. À cela s'ajoutent une certaine largesse dans la définition de ses objectifs[34] et une imprécision de ses priorités. Ce qui a contribué à diluer son action et à entraver l'élaboration d'une stratégie claire.

La question de la participation des victimes constitue une autre limite majeure. Le fonctionnement de la Commission n'est pas parvenu à susciter une mobilisation significative des populations concernées. Cette faible participation s'explique notamment par un manque de confiance envers une institution perçue comme politisée, mais aussi par l'insuffisance de dispositifs concrets permettant d'assurer une inclusion effective des victimes dans le processus. Cette marginalisation prive la Commission d'une source essentielle de légitimité et compromet sa capacité à produire un récit crédible et partagé du passé.

En outre, un décalage important peut être observé entre l'étendue des pouvoirs juridiques reconnus à la Commission et les moyens dont elle disposait effectivement. Investie de

e) identifier les auteurs et dégager les responsabilités individuelles et/ou collectives dans l'accomplissement desdits crimes et violations ;
f) identifier les victimes et déterminer l'étendue des préjudices subis ;
g) rechercher tout mécanisme approprié de protection sollicitée par des personnes entendues qui craignent des conséquences préjudiciables à leur sécurité, suite à leurs dépositions ;
h) sous réserve de la loi d'amnistie qui sera votée par l'Assemblée nationale, proposer à l'autorité compétente l'acceptation ou le rejet de toute requête individuelle ou collective d'amnistie pour les faits de guerre et les infractions politiques et d'opinion ;
i) former ses membres aux techniques de résolution et de transformation pacifiques des conflits ;
j) capitaliser les acquis de la Conférence Nationale Souveraine et du Dialogue inter-congolais ;
k) coopérer avec les autres initiatives nationales, sous-régionales, régionales et internationales poursuivant les mêmes objectifs pour consolider la paix ;
l) élaborer un rapport complet des activités de la Commission Vérité et Réconciliation sur les résultats obtenus, les mesures proposées et les réformes nécessaires pour prévenir la répétition des violations des droits humains ainsi que la commission des crimes les accompagnant.

[33] Elle a été installée en 2003, ses premières activités ont débuté au mois de mai 2003 et elle a travaillé jusqu'au mois de février 2007, soit 3 ans et 3 mois.

[34] L'article 7 détermine les objectifs de la commission en ces termes : « a) consolider l'unité et la cohésion nationales ainsi que la justice sociale ;
b) restituer la vérité sur les événements politiques et socio-économiques qui se sont produits en République démocratique du Congo ;
c) réconcilier les acteurs politiques et militaires entre eux d'une part, avec le peuple d'autre part ; et le peuple avec lui-même ;
d) contribuer à l'émergence et à la consolidation d'un État de droit en République démocratique du Congo ;
e) faire renaître une nouvelle conscience nationale et patriotique ;
f) rapprocher les gouvernants des gouvernés ;
g) rétablir un climat de confiance mutuelle entre les différentes communautés et encourager la pacifique cohabitation interethnique ;
h) faire reconnaître les crimes commis contre la République ;
i) faire reconnaître les responsabilités individuelles et collectives des torts et des crimes commis et en faire obtenir réparation ;
j) œuvrer à l'éradication du tribalisme, du régionalisme, de l'intolérance, de l'exclusion et de la haine sous toutes les formes. »

prérogatives importantes en matière d'enquête, de qualification des faits et de formulation de recommandations, la CVR ne bénéficiait pas des ressources humaines, matérielles et institutionnelles nécessaires pour exercer pleinement ces fonctions.

Les contraintes financières ont, de ce point de vue, constitué un obstacle particulièrement déterminant. Bien que la Commission fût intégrée au budget de l'État[35], l'accès effectif aux financements est resté limité et parfois soumis à des blocages d'ordre politique[36]. Cette situation a été aggravée par l'absence de prise en charge adéquate des structures décentralisées, notamment au niveau provincial[37]. Les membres de la Commission ont ainsi été contraints de consacrer une part importante de leur temps et de leur énergie à la recherche de financements, au détriment de leurs missions principales[38].

Enfin, des obstacles d'ordre institutionnel ont également entravé le fonctionnement de la Commission dès ses débuts. Le retard dans l'adoption des textes juridiques encadrant son organisation et ses activités a freiné son opérationnalisation, retardant la mise en œuvre effective de ses travaux[39]. À cette fragilité s'ajoutent des interférences politiques directes : dans un contexte de transition marqué par la compétition électorale, certains acteurs engagés dans le processus, parfois eux-mêmes candidats, ont perçu les activités de la Commission, notamment l'établissement de la vérité, comme susceptibles de compromettre leurs intérêts politiques. Cette situation a favorisé l'émergence de mécanismes de blocage, affectant tant son autonomie que l'accès à ses ressources financières, désormais conditionné au bon vouloir des décideurs[40]. Dès lors, la Commission est demeurée, pendant l'ensemble de son mandat, confinée dans une phase essentiellement préparatoire, sans parvenir à déployer pleinement les activités substantielles attendues d'un mécanisme de vérité[41].

À cela s'ajoute la faiblesse du suivi institutionnel. Après la remise du rapport final, il n'y a pas eu de mécanisme chargé d'assurer la mise en œuvre de ses recommandations, ce qui limite considérablement l'impact à long terme de ses actions.

Par ailleurs, les recommandations formulées par la CVR traduisent, en creux, les limites de son action et apparaissent comme le report de ses missions essentielles vers des mécanismes

[35] L'article 51 de la loi précitée apporte les précisions relatives aux dispositions budgétaires et financières.
[36] Ceci est bien dépeint dans le rapport final de la commission qui avoue que : « La CVR a gravement manqué de moyens financiers adéquats pour l'accomplissement de ses tâches. Seuls les salaires ont été assurés régulièrement, bien que les comités de représentation installés en province en 2005 n'aient jamais été payés. » Rapport final de la CVR, p. 70.
[37] Commission Vérité et réconciliation, *Rapport final des activités. De juillet 2003 à février 2007*, *op. cit.*, pp. 58-59.
[38] Les membres de la commission ont effectué plusieurs voyages à la recherche de financements. Ces voyages sont documentés dans le rapport final, p. 18, 20, 31.
[39] La promulgation tardive de la loi organique par rapport à la date du début de la transition. En effet, elle a été promulguée une année après l'installation du Bureau. Ceci a non seulement retardé le fonctionnement normal de la CVR mais surtout la sélection des autres membres de la Plénière, organe suprême de la prise des décisions de la Commission.
[40] Commission vérité et réconciliation, *Rapport final des activités. De juillet 2003 à février 2007*, p. 69.
[41] *Idem*, p. 4.

futurs. En préconisant la création de nouvelles institutions chargées d'assurer l'établissement de la vérité, la réconciliation et le suivi des recommandations, la Commission reconnaît implicitement son incapacité à remplir pleinement le mandat qui lui était assigné. De surcroît, l'insistance sur la nécessité de garanties politiques, financières et sécuritaires pour ces futurs dispositifs met en lumière les contraintes structurelles qui ont entravé son propre fonctionnement[42]. Dès lors, ces recommandations s'apparentent moins à l'aboutissement d'un processus qu'à l'expression des conditions non réunies de son effectivité.

Dans l'ensemble, ces différentes limites mettent en évidence les contradictions d'un mécanisme investi d'objectifs ambitieux, mais évoluant dans un cadre institutionnel, politique et matériel largement inadapté. Elles permettent ainsi de comprendre pourquoi la CVR congolaise n'a pas été en mesure de répondre pleinement aux attentes placées en elle.

Face aux défaillances mises en évidence par l'expérience de la CVR congolaise, dans un contexte marqué par le projet national actuel de recours à la justice transitionnelle, la question ne se limite plus au constat de ces limites, mais appelle à l'identification des conditions de réussite d'un tel mécanisme. Dès lors, une mise en perspective comparative des expériences africaines s'impose, afin de dégager les critères déterminants d'une justice transitionnelle effective et durable.

II. Des défis aux solutions : éléments de comparaison à partir d'expériences africaines

Les limites mises en évidence par l'expérience de la CVR congolaise appellent à dépasser le seul cadre national pour inscrire l'analyse dans une perspective comparative. En effet, les difficultés observées, liées au contexte politique, au mandat, à la composition, aux moyens d'action ou encore au suivi, se retrouvent dans d'autres expériences africaines de justice transitionnelle. L'examen de ces cas permet ainsi d'identifier les conditions susceptibles de favoriser l'efficacité et la durabilité des commissions vérité et d'en dégager des critères d'analyse pertinents pour de futures initiatives.

A. Le contexte politique comme condition de l'efficacité des mécanismes de vérité

L'expérience congolaise met en évidence le rôle déterminant du contexte politique dans la réussite ou l'échec des mécanismes de vérité. L'analyse comparative des expériences africaines montre en effet que l'efficacité d'une commission vérité dépend largement des conditions politiques dans lesquelles elle est conçue et mise en œuvre. À cet égard, trois dimensions apparaissent particulièrement structurantes : la nature du contexte de transition (1), l'origine de l'initiative (2) et le moment de la mise en place du mécanisme (3).

[42] *Idem*, pp. 76-77.

A.1. La nature du contexte de transition

La nature du contexte de transition constitue un facteur décisif dans le fonctionnement des commissions vérité. Il convient de distinguer les mécanismes mis en place à la suite d'une rupture avec un régime autoritaire, dans un contexte de sortie de conflit, ou encore dans une situation de continuité politique.

Dans les contextes de rupture autoritaire, comme en Tunisie ou en Gambie, la mise en place d'une commission intervient dans un moment d'ouverture politique, mais aussi de recomposition et de concurrence entre acteurs. Comme le souligne Pierre Hazan, ces commissions peuvent rapidement devenir des enjeux de lutte de pouvoir, chaque acteur cherchant à orienter le récit du passé en fonction de ses intérêts.

En Tunisie, l'Instance Vérité et Dignité a été fragilisée par des divisions politiques profondes et par l'absence de consensus autour du récit des violations. En Gambie, l'évolution des alliances politiques a également affecté la réception des travaux de la Commission.

À l'inverse, dans les contextes de sortie de conflit non stabilisée, comme en Centrafrique ou au Mali, les commissions se heurtent à des contraintes structurelles majeures. Lorsque les violences persistent et que l'autorité de l'État demeure fragile, les conditions nécessaires à un travail de vérité : sécurité, liberté de parole, capacité d'enquête, ne sont pas réunies. Dans de tels environnements, une commission dotée d'une simple autorité morale ne peut produire des effets significatifs[43].

Enfin, dans les contextes de continuité politique, comme au Maroc, la commission peut être étroitement encadrée par le pouvoir en place. La « vérité » et la « réconciliation » tendent alors à être définies selon les intérêts du régime, ce qui limite la portée transformative du mécanisme et en fait parfois un instrument de légitimation politique.

Cette typologie permet d'éclairer la spécificité du cas congolais, qui cumule à la fois un héritage de longue dictature et des conflits armés récurrents. Dès lors, la mise en place d'un mécanisme unique chargé de traiter ces deux types de violences pose la question de l'adéquation entre la nature du contexte et l'architecture institutionnelle choisie. En effet, les logiques propres à un régime autoritaire et celles d'un conflit armé ne présentent ni les mêmes temporalités, ni les mêmes enjeux, ni les mêmes attentes sociales. Leur traitement conjoint dans un même cadre tend à produire une dilution des priorités et à fragiliser l'efficacité du mécanisme.

Dans cette perspective, la question d'un traitement différencié ou séquencé des violences, selon leur nature et leur période, mérite d'être posée. Pourtant, les recommandations de la CVR congolaise n'ont pas envisagé une telle approche. Elles préconisent la création de

[43] P. Hazan, *Les Commissions vérité et réconciliation en Afrique : un laboratoire pour le meilleur et pour le pire*, Bruxelles, Éditions Couleur, 2022, p. 5.

mécanismes distincts selon les fonctions (vérité d'une part, réconciliation de l'autre)[44], sans distinguer les contextes historiques à traiter.

A.2. L'origine de l'initiative

L'origine de l'initiative constitue un second facteur déterminant dans l'efficacité des commissions vérité. Elle peut relever d'une dynamique interne, portée par la société civile ou les autorités nationales, ou d'une impulsion externe, notamment sous l'influence des Nations unies et des organisations internationales.

L'expérience sud-africaine a largement contribué à la diffusion du modèle des commissions vérité, au point d'en faire un outil central de la justice transitionnelle à l'échelle internationale[45]. Comme le souligne Hazan, ce modèle a été activement promu par les Nations unies et les ONG, qui ont contribué à son insertion dans les accords de paix et à son financement. Cette dynamique a favorisé une forme de standardisation des mécanismes, parfois transposés dans des contextes où les conditions de leur efficacité n'étaient pas réunies[46].

Dans ce cadre, l'origine externe de l'initiative peut fragiliser l'appropriation nationale du processus, en donnant le sentiment d'un mécanisme importé. À l'inverse, une initiative portée par la société civile peut traduire une demande sociale forte, mais demeure dépendante de l'engagement des autorités politiques pour sa mise en œuvre effective. Cela a été le cas de la RDC.

Par ailleurs, certains gouvernements ont pu instaurer des commissions vérité dans une logique de légitimation politique, afin de renforcer leur crédibilité nationale et internationale[47], sans pour autant réunir les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement. Dans ces cas, la commission apparaît davantage comme un instrument symbolique que comme un véritable levier de transformation.

Ainsi, l'efficacité d'un mécanisme de vérité dépend étroitement de l'alignement entre les acteurs à l'origine de son initiative, ainsi que du degré de volonté politique qui accompagne sa mise en œuvre. L'absence de cet alignement compromet inévitablement sa capacité à produire des effets durables.

A.3. Le moment de la mise en place du mécanisme

Le moment de la mise en place d'une commission vérité constitue une condition déterminante de son efficacité. Comme le souligne Pierre Hazan, une mise en œuvre trop précoce, dans un contexte encore instable, compromet sérieusement sa capacité d'action.

[44] Commission vérité et réconciliation, *Rapport final des activités. De juillet 2003 à février 2007*, pp. 76-77.
[45] M. Besse, « Vérité et réconciliation : un passé à dépasser », *Pouvoirs*, n° 191, 2024, p. 31.
[46] P. Hazan, *op. cit.*, pp. 3-4.
[47] Human Rights Watch, « Morocco's Truth Commission », HRW, 27 novembre 2005, https://www.hrw.org/report/2005/11/27/moroccos-truth-commission/honoring-past-victims-during-uncertain-present, consulté le 30 janvier 2026.

Lorsque l'autorité de l'État est fragile ou incomplète, la commission ne peut garantir ni la sécurité de ses membres, ni celle des témoins. L'exemple de la Centrafrique est particulièrement révélateur : dans un contexte où l'État ne contrôle pas l'ensemble du territoire et dépend lui-même de forces extérieures pour sa sécurité, il apparaît difficile d'assurer les conditions minimales nécessaires à un travail de vérité. Dans de telles circonstances, la commission est exposée à des contraintes qu'elle ne maîtrise pas et qui limitent fortement son efficacité.

À l'inverse, une mise en place tardive peut également réduire l'impact du mécanisme. Lorsque les préoccupations politiques et sociales se sont déplacées, la commission peut peiner à susciter l'adhésion collective nécessaire à son action. L'enjeu de l'appropriation sociale apparaît ici central : le succès d'un tel mécanisme dépend en partie de sa capacité à s'inscrire dans un moment où la société manifeste encore un intérêt pour le traitement du passé.

Ces deux écueils permettent d'éclairer le cas de la RDC. D'une part, s'agissant des conflits toujours actifs, notamment dans l'est du pays, une commission apparaîtrait prématurée au regard des conditions sécuritaires. D'autre part, la question des violations commises sous la dictature de Mobutu, bien que plus ancienne, ne peut être réduite à un problème de temporalité : elle pose plutôt la question des conditions actuelles de sa mise en œuvre. Ainsi, l'enjeu n'est pas tant de savoir s'il est trop tôt ou trop tard, mais de déterminer si le moment choisi permet véritablement de réunir les conditions nécessaires à un processus efficace et socialement approprié.

B. Le mandat : entre ambition excessive et limitation réductrice

L'expérience de la CVR congolaise met en évidence le rôle central du mandat dans l'efficacité des mécanismes de justice transitionnelle. L'analyse comparative montre en effet qu'un mandat ne se réduit pas à une simple énumération de compétences : il définit à la fois la finalité du mécanisme (1), l'étendue des violations qu'il couvre (2) et sa temporalité d'intervention (3). Une mauvaise articulation de ces dimensions peut compromettre à la fois la mise en œuvre du mandat et la portée de ses effets.

B.1. La finalité du mécanisme : vérité, justice ou réconciliation ?

La première question posée par le mandat d'une commission vérité est celle de sa finalité. Comme le souligne Rondeau, les commissions vérité peuvent s'inscrire dans des logiques différentes. Certaines relèvent d'un modèle axé sur la responsabilité, centré sur l'établissement des faits, l'identification des auteurs et la mise en évidence des responsabilités individuelles et institutionnelles. D'autres s'inscrivent davantage dans une approche de justice réparatrice, tournée vers les victimes, visant la reconnaissance des souffrances, la restauration du lien social et la transformation de la société[48].

[48] D. Rondeau, « Justice centrée sur la faute ou justice centrée sur les victimes ? Le dilemme des Commissions vérité et réconciliation », *Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, vol. 18, n° 1, 2016, pp. 3-12.

Ces deux logiques ne sont pas nécessairement incompatibles, mais elles impliquent des priorités, des méthodes et des attentes différentes. Par ailleurs, comme le rappelle Amnesty International[49], les commissions vérité peuvent également être analysées à l'aune des droits qu'elles visent à garantir : le droit à la vérité, le droit à la justice et le droit à la réparation. Ces dimensions, bien que complémentaires, ne peuvent être poursuivies avec la même intensité sans clarification préalable des priorités.

Dans le cas congolais, le mandat de la CVR cumule ces différentes finalités sans hiérarchisation claire. Il vise simultanément l'établissement de la vérité, la reconnaissance des responsabilités, la réconciliation, la réparation et la consolidation de l'État de droit. Une telle accumulation tend à créer une confusion quant à la nature même du mécanisme, tiraillé entre une vocation quasi judiciaire et une logique de justice restauratrice.

Or, l'expérience comparative montre que la question de l'identification des responsabilités constitue un enjeu structurant dans la définition de la finalité des commissions vérité. Certaines, comme au Maroc, ont privilégié une reconnaissance des victimes sans exposer publiquement les auteurs, limitant ainsi les effets en matière de justice et de réparation[50]. D'autres, à l'instar de la Sierra Leone, ont cherché à articuler le travail de vérité avec des mécanismes judiciaires, renforçant ainsi la portée de leurs conclusions[51].

Ce constat invite à considérer que toutes les commissions vérité n'ont pas vocation à poursuivre les mêmes objectifs. Leur efficacité dépend au contraire de leur capacité à définir une finalité claire et cohérente avec le contexte dans lequel elles s'inscrivent. Dans le cas congolais, une approche différenciée ou complémentaire des objectifs, plutôt qu'une superposition de finalités, pourrait permettre une meilleure efficacité des mécanismes futurs.

B.2. L'étendue des violations couvertes : entre exhaustivité et faisabilité

Le second élément structurant du mandat concerne le type de violations que la commission est chargée d'examiner. Ici encore, l'enjeu réside dans l'équilibre entre exhaustivité et faisabilité.

Le mandat de la CVR congolaise se caractérise par une ambition particulièrement large. Il couvre à la fois les violations massives des droits humains, les crimes politiques, les violences liées aux conflits armés, mais également des dynamiques plus larges, notamment les facteurs socio-économiques ayant perturbé la paix et la justice. Une telle extension s'inscrit dans une volonté d'appréhender la complexité des violences, mais elle pose des difficultés opérationnelles majeures.

À l'inverse, un mandat plus restreint peut favoriser l'efficacité du mécanisme, sans pour autant garantir la profondeur de ses effets. L'expérience sud-africaine en témoigne. En se

[49] Amnesty International, « Vérité, justice et réparation. Créer une commission vérité efficace », 2007, pp. 7-13.
[50] K. Mohsen-Finan, « Mémoire et réconciliation nationale au Maroc », *Politique étrangère*, 2007, pp. 332-334.
[51] M. Wierda, P. Hayner et P. van Zyl, « Exploring the relationship between the special court and the truth and Reconciliation Commission of Sierra Leone », *ICTJ*, New York, 2002, pp. 2-22.

concentrant principalement sur les violations individuelles de nature criminelle, tortures, assassinats ou disparitions, la Commission a pu produire des résultats significatifs en matière d'établissement des faits et de reconnaissance des victimes[52]. Cependant, ce cadrage a laissé en marge les dimensions structurelles de l'apartheid, notamment les mécanismes économiques et sociaux de discrimination qui en constituaient le fondement. En ciblant les « auteurs individuels », le mandat a également permis à une partie de la société de se distancier des responsabilités collectives, limitant ainsi la portée transformative du processus[53].

De manière similaire, l'Instance Équité et Réconciliation au Maroc disposait d'un mandat étroit, initialement limité aux cas de disparitions forcées et de détentions arbitraires. Face à cette restriction, la Commission a dû interpréter son mandat de manière extensive afin d'intégrer des violations telles que la torture ou les exécutions extrajudiciaires[54]. Cet exemple montre qu'un mandat trop restrictif peut contraindre la Commission à contourner ses propres limites pour répondre aux attentes des victimes et à la réalité des violations.

Ces expériences mettent en évidence une tension fondamentale : un mandat trop large compromet la faisabilité du travail, tandis qu'un mandat trop restreint limite la portée des résultats et leur capacité à transformer les structures profondes de la violence. Dans le cas de la RDC, l'ampleur du champ des violations couvertes, combinée à l'absence de priorisation, a contribué à diluer l'action de la Commission. Elle illustre ainsi les limites d'un mandat conçu dans une logique d'accumulation, plutôt que dans une perspective stratégique articulant les objectifs et les capacités du mécanisme.

B.3. La compétence temporelle : entre cohérence historique et surcharge du mandat

La délimitation temporelle du mandat constitue un élément structurant dans la conception d'une commission vérité. Elle ne se réduit pas à une simple question de durée, mais engage la cohérence de l'analyse des violences, la lisibilité du travail de la Commission et, *in fine*, son efficacité.

Dans le cas de la CVR congolaise, le mandat couvre une période particulièrement étendue, allant de l'indépendance en 1960 jusqu'à la fin de la transition en 2006. Une telle amplitude inclut des séquences historiques profondément différentes : un régime autoritaire prolongé, des conflits armés complexes et une période de transition en cours[55]. En théorie, cette approche globale pouvait permettre une compréhension d'ensemble des violences ayant marqué l'histoire du pays. Toutefois, en pratique, elle a contribué à une superposition de temporalités hétérogènes, rendant difficile la structuration du travail de la Commission.

[52] M. Besse, *op. cit.*, p. 40.
[53] P. Hazan, *op. cit.*, p. 2 ; Rondeau, *op. cit.*, p. 6.
[54] Amnesty International, *op. cit.*, p. 16.
[55] Le rapport final révèle que la Commission a été mobilisée dans des missions de prévention des conflits électoraux dans plusieurs provinces, notamment au Nord-Kivu, au Sud-Kivu, au Kasaï et au Bas-Congo, illustrant ainsi son implication progressive dans la gestion de tensions contemporaines, au-delà de son mandat initial centré sur les violations passées. Pp. 45-46.

En effet, les logiques de violence propres à une dictature ne sont pas identiques à celles qui caractérisent des conflits armés ou des situations de transition politique. Elles impliquent des acteurs distincts, des modes de responsabilité différents et des attentes spécifiques de la part des victimes. Leur traitement simultané dans un même cadre tend à brouiller les priorités, à complexifier les enquêtes et à diluer les résultats.

À cet égard, le problème ne réside pas uniquement dans la longueur de la période couverte, mais dans l'absence de hiérarchisation et de structuration de cette temporalité. Une période de trente-deux ans, comme celle de la dictature de Mobutu, pourrait à elle seule faire l'objet d'un travail approfondi et cohérent, dès lors que les objectifs et les ressources sont clairement définis. En revanche, l'agrégation de périodes distinctes – passé lointain, passé récent et période contemporaine – dans un même mandat tend à produire une surcharge qui excède les capacités réelles de la CVR.

Cette absence de distinction contribue également à brouiller la finalité du processus. En intégrant des violations contemporaines à son propre fonctionnement, la Commission est exposée à une tension entre l'analyse du passé et la gestion du présent, ce qui a affecté la clarté de son rôle et la lisibilité de ses résultats.

Dès lors, l'expérience congolaise met en évidence l'importance d'une délimitation temporelle stratégique. Celle-ci ne doit pas seulement être étendue, mais structurée en fonction de la nature des violences à traiter et des objectifs poursuivis. Une approche différenciée ou séquencée des périodes historiques apparaît ainsi comme une piste pertinente pour éviter la dispersion et renforcer l'efficacité des mécanismes de justice transitionnelle.

C. La composition des commissions : entre politisation, légitimité et efficacité

L'analyse de l'expérience congolaise met en évidence le rôle déterminant de la composition des commissions vérité dans leur capacité à atteindre leurs objectifs. Loin d'être un simple aspect organisationnel, elle constitue un facteur structurant de leur crédibilité, de leur efficacité et de la confiance qu'elles inspirent aux victimes et à la société. Trois dimensions apparaissent particulièrement essentielles : le leadership (1), l'indépendance et l'impartialité (2), ainsi que la compétence des membres (3).

C.1. Le leadership : une autorité morale au service de la confiance

Le leadership constitue un élément clé dans la réussite d'une commission vérité. Au-delà des compétences techniques, la personnalité et l'autorité morale des dirigeants jouent un rôle déterminant dans la capacité de l'institution à susciter l'adhésion de la population.

Dans le cas congolais, la composition de la Commission, largement influencée par les équilibres politiques issus du dialogue intercongolais, n'a pas permis de dégager une figure ou un leadership suffisamment fort pour incarner le processus et en garantir la crédibilité. L'absence d'une autorité morale incontestée a contribué à limiter la confiance accordée à l'institution, en particulier de la part des victimes.

À l'inverse, l'expérience sud-africaine illustre de manière particulièrement éclairante le rôle du leadership. La présidence de la Commission par Desmond Tutu, personnalité dotée d'une forte légitimité morale et politique, a été un facteur déterminant de son succès. Son engagement en faveur de la réconciliation, son empathie à l'égard des victimes et sa capacité à incarner les valeurs du processus ont permis de renforcer la confiance dans l'institution et de mobiliser largement la société autour de ses travaux[56]. Le leadership apparaît ainsi comme un vecteur essentiel de légitimation, capable de donner sens et cohérence à l'action de la commission.

C.2. L'indépendance et l'impartialité : conditions de la crédibilité du processus

L'indépendance et l'impartialité des membres constituent une condition fondamentale de l'efficacité des commissions vérité. Elles conditionnent non seulement la crédibilité des conclusions produites, mais également la perception du processus par les victimes et par la société dans son ensemble. Cette indépendance ne dépend pas uniquement de garanties formelles, mais également des modalités concrètes de désignation des commissaires.

En RDC, la désignation des membres du Bureau par les composantes issues du conflit a introduit une politisation structurelle de la Commission. Les commissaires pouvaient dès lors être perçus comme redevables à l'égard des acteurs les ayant mandatés, ce qui a fragilisé leur capacité à mener une recherche impartiale de la vérité. Cette configuration a contribué à déplacer le centre de gravité du mécanisme des victimes vers les intérêts politiques, réduisant ainsi la confiance dans le processus.

À l'inverse, certaines expériences africaines mettent en évidence l'importance de procédures de nomination plus ouvertes et équilibrées. En Sierra Leone, bien que les commissaires aient été formellement nommés par le Président, le processus a intégré des candidatures publiques, un comité de sélection national et la participation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour la désignation des membres internationaux[57]. La composition mixte, associant commissaires nationaux et internationaux, a permis de renforcer à la fois l'indépendance et la crédibilité de l'institution, en limitant les risques de captation politique et en introduisant un regard externe sur les violations.

L'expérience gambienne offre un autre modèle, centré sur l'appropriation nationale tout en garantissant la diversité[58]. La Commission Vérité, Réconciliation et Réparations (TRRC), instituée en 2018, a vu ses commissaires nommés par le Président, mais à l'issue d'un processus visant explicitement à refléter la diversité régionale, ethnique et sociale du pays. La présence de représentants religieux, ainsi que de membres issus de différents horizons

[56] M. Besse, *op. cit.*, p. 39.
[57] P. Hayner, « The Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission : reviewing the first year », *ICTJ*, 2004, p. 2.
[58] Justiceinfo.net, « Qui sont les acteurs clés de la Commission de la vérité en Gambie ? », 11 juin 2019, disponible sur https://www.justiceinfo.net/en/41641-who-are-the-key-players-at-gambia-s-truth-commission.html, consulté le 10 juin 2026.

professionnels, a contribué à renforcer la légitimité sociale du mécanisme, tandis que l'appui d'experts internationaux au sein d'organes consultatifs a permis de compenser l'absence de commissaires étrangers.

Ces exemples montrent que l'indépendance et l'impartialité ne reposent pas uniquement sur l'absence de liens politiques directs, mais sur la mise en place de procédures transparentes, inclusives et équilibrées. Elles supposent à la fois une distance vis-à-vis des acteurs impliqués dans les violations et une capacité à représenter la diversité de la société. En ce sens, l'indépendance est indissociable de la confiance qu'elle inspire : les victimes doivent non seulement être associées au processus, mais également être convaincues que celui-ci est conduit dans leur intérêt.

C.3. La compétence : un savoir-faire au service de l'effectivité du mandat

Enfin, la compétence des membres constitue une condition essentielle de l'efficacité des commissions vérité. Elle renvoie non seulement aux qualifications techniques (juridiques, historiques, médico-légales, etc.), mais aussi à la capacité concrète de conduire des enquêtes, d'interroger des témoins, d'analyser des violations complexes et de restituer des faits de manière rigoureuse.

Dans le cas congolais, la composition de la Commission n'a pas permis de garantir pleinement ce niveau d'expertise, au regard de la complexité du mandat qui lui était confié. Ce déficit de savoir-faire, combiné à des moyens limités, a contribué à restreindre la capacité de la Commission à produire un travail approfondi et structuré.

À l'inverse, l'expérience gambienne illustre l'importance d'une composition reposant sur des profils dotés d'une expertise avérée dans des domaines clés de la justice transitionnelle. La TRRC s'est appuyée sur des personnalités disposant d'expériences solides dans les domaines du droit international, des droits humains, de la justice pénale internationale ou encore de la gouvernance. La présence d'acteurs tels que l'avocat principal, doté d'une expérience auprès de la Cour pénale internationale, ou encore d'enquêteurs spécialisés, a permis de structurer les investigations, de produire des audiences rigoureuses et de renforcer la crédibilité du processus[59].

Au-delà des compétences strictement techniques, cette expérience met également en lumière l'importance des qualités humaines et professionnelles, telles que la rigueur, la capacité d'écoute, la fermeté dans la conduite des auditions et l'aptitude à gérer des témoignages sensibles. Ces éléments participent directement à la qualité du travail produit, mais aussi à la confiance que les victimes et le public accordent au mécanisme.

Dans cette perspective, la compétence ne doit pas être envisagée comme un simple critère de recrutement, mais comme un élément structurant du fonctionnement de la Commission.

[59] Justiceinfo.net, « Qui sont les acteurs clés de la Commission de la vérité en Gambie ? », *op. cit.*

Elle suppose, le cas échéant, le recours à des expertises complémentaires, nationales ou internationales, afin d'adapter les capacités du mécanisme à la complexité de son mandat.

D. Le financement : entre ressources disponibles, appuis extérieurs et volonté politique

L'expérience de la CVR de la RDC met en lumière le rôle déterminant des ressources financières dans la mise en œuvre effective d'un mécanisme de vérité. Si son financement était formellement prévu dans le budget de l'État, celui-ci s'est révélé largement insuffisant et, surtout, difficilement mobilisable. Le rapport final souligne un déficit marqué de moyens, certaines structures, notamment au niveau provincial, n'ayant pu fonctionner de manière effective.

À ces limites internes s'ajoute un élément important : la Commission a bénéficié, de manière ponctuelle, d'appuis extérieurs, notamment de la part du PNUD[60]. Toutefois, ces soutiens, bien que réels, sont restés insuffisants pour compenser les défaillances structurelles du financement national. Cette situation met en évidence que l'appui international, à lui seul, ne peut garantir l'effectivité d'un mécanisme en l'absence d'un engagement politique interne fort.

Par ailleurs, ce constat apparaît d'autant plus significatif que la RDC dispose d'importantes ressources naturelles, souvent qualifiée de « scandale géologique ». Le contraste entre ce potentiel économique et le manque de moyens alloués à la Commission révèle que la question du financement dépasse la seule disponibilité des ressources et renvoie à leur mobilisation effective ainsi qu'aux mécanismes de gestion publique.

L'analyse comparative permet d'éclairer cette problématique. L'exemple de la Gambie montre qu'un niveau de ressources limité n'empêche pas nécessairement la mise en œuvre d'un mécanisme relativement efficace[61]. Bien que disposant de capacités économiques modestes, la Commission gambienne a bénéficié d'un engagement politique affirmé et d'un appui structuré des partenaires internationaux, notamment des Nations unies. Cette combinaison a permis une utilisation plus cohérente des fonds disponibles et une mise en œuvre effective des activités.

Cette comparaison met en évidence une différence essentielle : il ne suffit pas de disposer de ressources ou même d'un soutien extérieur, encore faut-il que ces moyens soient effectivement mobilisés, gérés et orientés en fonction des objectifs du mécanisme. Dans des contextes marqués par des faiblesses de gouvernance ou des conflits d'intérêts politiques, le financement peut être fragmenté, irrégulier, voire instrumentalisé, ce qui compromet la continuité et l'efficacité de l'action.

---

[60] Commission vérité et réconciliation, *Rapport final des activités. De juillet 2003 à février 2007*, *op. cit*., p. 41 et p. 58.

[61] Justiceinfo.net, « Transition en Gambie : une justice coûteuse pour un pays petit et pauvre », 4 juin 2019, disponible sur https://www.justiceinfo.net/fr/41590-transition-gambie-justice-couteuse-pays-petit-pauvre.html, consulté le 18 juin 2026.

À l'inverse, certains cas, comme celui du Maroc, montrent que même lorsque les ressources sont disponibles, celles-ci peuvent s'inscrire dans un cadre de contrôle politique du processus, limitant ainsi la portée des investigations[62]. Le financement devient alors un outil d'encadrement, contribuant à orienter les résultats sans nécessairement permettre une transformation en profondeur.

Ainsi, l'analyse du financement révèle une dimension plus large : celle de son inscription dans un système politico-institutionnel donné. L'efficacité d'une commission vérité ne dépend pas uniquement des ressources allouées, mais de leur articulation avec la volonté politique, les mécanismes de gouvernance et la cohérence d'ensemble du dispositif. En ce sens, le financement apparaît moins comme une condition isolée que comme un révélateur des dynamiques structurelles qui soutiennent ou entravent le processus de la justice transitionnelle.

E. Le rapport final : un indicateur central de l'efficacité et de la durabilité

Le rapport final constitue le premier indicateur du fonctionnement réel d'une commission vérité[63]. Il en constitue un élément central dans l'évaluation de l'efficacité. Il ne se limite pas à la restitution des activités menées, mais participe à la construction d'un récit du passé, à la reconnaissance des victimes et à l'orientation des politiques publiques. À ce titre, il joue un rôle déterminant dans la consolidation de la mémoire collective et dans la durabilité du processus de justice transitionnelle.

Dans le cas de la CVR congolaise, le rapport final présente plusieurs limites significatives. D'une part, son contenu s'apparente davantage à un document administratif retraçant les activités de la Commission qu'à une analyse substantielle des violations des droits humains. Les éléments attendus d'un tel exercice, notamment les témoignages, les faits établis ou encore l'identification des responsabilités, y sont absents, ce qui limite sa contribution à l'établissement de la vérité.

D'autre part, les recommandations qui y sont formulées reflètent, dans une certaine mesure, les limites du processus lui-même. En proposant notamment la mise en place de nouvelles commissions chargées de traiter de la vérité et de la réconciliation, ou encore la reconduction des commissaires pour capitaliser sur l'expérience acquise, le rapport tend davantage à renvoyer l'accomplissement du mandat à des mécanismes futurs qu'à en présenter les résultats effectifs. Cette orientation confère au rapport une dimension prospective qui, si elle peut être utile, ne saurait compenser l'insuffisance des réalisations concrètes attendues de la Commission.

À cet égard, l'expérience sud-africaine constitue une référence particulièrement éclairante quant au rôle structurant du rapport final. Celui-ci se caractérise par une organisation en plusieurs volumes, reflétant la complexité et la profondeur du travail accompli. Les premiers tomes présentent le mandat de la Commission et les conclusions relatives aux violations des

[62] K. Mohsen-Finan, *op. cit.*, pp. 335-337.
[63] Amnesty International, *op. cit.*, p. 41.

droits humains, notamment les assassinats, les actes de torture et les disparitions forcées. D'autres volumes sont consacrés aux témoignages des victimes, avec plus de 20 000 dépositions recueillies, ainsi qu'à une analyse institutionnelle approfondie, mettant en lumière le rôle des différents secteurs, politiques, économiques, judiciaires et médiatiques, dans le système d'apartheid. Enfin, les recommandations portent notamment sur les réparations et les réformes nécessaires à la non-répétition des violations[64].

Ce travail s'inscrit également dans la durée. Le rapport remis en 1998 par Desmond Tutu ne constituait qu'une étape intermédiaire, la Commission ayant poursuivi ses travaux jusqu'en 2003, notamment à travers le traitement des demandes d'amnistie[65]. Cette temporalité progressive a permis de consolider les résultats, d'approfondir les analyses et de produire un document final à forte valeur historique, juridique et politique.

Une telle structuration contraste fortement avec le cas congolais, où le rapport final, limité dans son contenu et dans son ampleur, ne permet ni de restituer de manière approfondie les violations, ni de constituer une base solide pour des actions ultérieures. Cette comparaison met en évidence que la qualité d'un rapport final ne dépend pas uniquement de son existence, mais de sa capacité à rendre compte de manière systématique, documentée et accessible des réalités étudiées.

À cet égard, l'expérience gambienne illustre avec force le rôle structurant que peut jouer un rapport final dans un processus de justice transitionnelle. Le rapport de la TRRC se caractérise par une organisation particulièrement détaillée en plusieurs volumes, chacun consacré à des événements spécifiques, à des catégories de violations ou à des institutions impliquées. Cette structuration permet non seulement de restituer de manière approfondie les faits, mais aussi d'offrir une lecture claire et accessible des différentes dimensions des violences.

Les volumes du rapport couvrent ainsi un large éventail de thématiques[66] : des événements précis (tentatives de coup d'État, répression de manifestations étudiantes), des pratiques systématiques (violences sexuelles, disparitions forcées, tortures), ainsi que des analyses institutionnelles portant sur les forces armées, les services de renseignement ou encore le système judiciaire. Cette segmentation thématique permet d'approfondir chaque aspect du passé, tout en construisant une vision globale et cohérente des violations.

Plus encore, le rapport gambien se distingue par son utilité opérationnelle, notamment dans le cadre de procédures judiciaires. Les éléments de preuve recueillis par la Commission, témoignages, récits circonstanciés, identification des auteurs, ont pu être mobilisés dans des

[64] M. Besse, *op. cit.*, p. 40.
[65] S. Parmentier, « La commission de vérité et de réconciliation en Afrique du Sud : possibilités et limites de « justice restauratrice » après des conflits politiques majeurs », 2002, p. 2, disponible sur https://www.cicc-iccc.org/files/prod/banque_fichiers_events/202/conference_parmentier.pdf, consulté le 20 juin 2026.
[66] Justiceinfo.net, « Rapport final de la TRRC : la Gambie entre poursuites et amnisties », 7 janvier 2022, disponible sur https://www.justiceinfo.net/fr/86173-rapport-final-trrc-gambie-entre-poursuites-et-amnisties.html, consulté le 20 juin 2026.

poursuites en vertu du principe de compétence universelle[67]. À cet égard, le procès de l'ancien ministre de l'Intérieur gambien, Ousman Sonko, ouvert en Suisse, illustre concrètement cette dynamique[68]. Les témoignages recueillis dans le cadre de la TRRC ont contribué à documenter les accusations portées contre lui, notamment en ce qui concerne des actes de violence grave, y compris des violations sexuelles prolongées.

Ce type d'utilisation montre que le rapport final, lorsqu'il est rigoureusement structuré et fondé sur des éléments probants, peut dépasser sa fonction de mémoire pour devenir un véritable outil au service de la justice pénale internationale. Il participe ainsi à la lutte contre l'impunité, tout en renforçant la reconnaissance des victimes et la crédibilité du processus.

Dès lors, un rapport limité à une restitution administrative, comme dans le cas congolais, réduit considérablement l'impact du processus et en compromet la portée ainsi que la durabilité.

F. L'après-commission : la question de la continuité et du suivi

L'un des défis majeurs révélés par l'expérience congolaise concerne l'absence de mécanismes de suivi à l'issue des travaux de la CVR. En effet, l'analyse du rapport final met en évidence un constat implicite d'échec, la Commission recommandant elle-même la création de nouvelles structures appelées à reprendre certaines de ses missions, notamment en matière de vérité et de réconciliation. Une telle orientation traduit l'incapacité du mécanisme à produire des résultats effectifs dans le temps qui lui était imparti.

Cette situation met en lumière un enjeu central : l'efficacité d'une commission vérité ne se mesure pas uniquement à l'aune de ses activités ou de son rapport final, mais également à travers sa capacité à inscrire ses conclusions dans la durée. Or, en l'absence de dispositifs de suivi clairement définis et opérationnels, les recommandations tendent à demeurer lettre morte, sans traduction concrète en réformes institutionnelles, en poursuites judiciaires ou en programmes de réparation.

À l'inverse, plusieurs expériences africaines montrent l'importance d'institutionnaliser le suivi dès la conception du mécanisme. En Sierra Leone, la Commission a prévu la mise en place d'un comité de suivi chargé de contrôler la mise en œuvre des recommandations, en lien avec la Commission des droits de l'homme (Human Rights Commission of Sierra Leone - HRCSL). Celle-ci a été mandatée pour élaborer des outils de suivi, en collaboration avec l'État et la société civile, tandis que des institutions spécifiques, comme la Commission nationale d'action sociale, ont été chargées d'exécuter les programmes de réparation. Cette organisation

[67] Justiceinfo.net, « Quelqu'un devait se sacrifier », 23 novembre 2023, disponible sur https://www.justiceinfo.net/fr/125303-quelquun-devait-se-sacrifier.html, consulté le 20 juin 2026

[68] Justiceinfo.net, « Ousman Sonko face au premier témoin », 12 janvier 2024, disponible sur https://www.justiceinfo.net/fr/127058-ousman-sonko-face-premier-temoin.html, consulté le 26 juin 2026.

a permis d'assurer une certaine continuité entre les travaux de la Commission et les politiques publiques[69].

De manière similaire, l'expérience marocaine met en évidence un dispositif de suivi structuré. La mise en œuvre des recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation a été confiée à des organes institutionnels existants, tels que le Conseil national des droits de l'homme, appuyé par un comité spécifique chargé d'en assurer le suivi[70]. Cette articulation institutionnelle a permis de prolonger l'action de la commission au-delà de sa durée d'existence, notamment en matière de réparations et de réformes.

En Gambie, un dispositif comparable a été mis en place à travers la désignation de la Commission nationale des droits de l'homme comme organe chargé du suivi des recommandations de la TRRC, en coordination avec une unité dédiée au sein du ministère de la Justice. Bien que ce processus fasse face à certaines lenteurs, il témoigne néanmoins d'une volonté d'inscrire les résultats de la Commission dans une dynamique institutionnelle durable[71].

Même dans des contextes présentés comme relativement réussis, comme celui de l'Afrique du Sud, la question du suivi a révélé des limites. L'absence initiale d'un organe spécifique chargé de la mise en œuvre des recommandations a suscité des critiques, conduisant à la création tardive de structures dédiées au sein de l'État pour traiter les questions restées en suspens, notamment en matière de réparations et de poursuites[72]. Cette expérience montre que le suivi constitue un défi à part entière, indépendamment de la qualité du travail initial de la Commission.

Ces différentes expériences confirment les standards internationaux, qui recommandent que les textes instituant une commission vérité prévoient explicitement la mise en place d'un organe successeur chargé d'assurer la continuité des enquêtes, la préservation des archives et la mise en œuvre des recommandations[73]. Ces fonctions peuvent être confiées à des institutions existantes ou à des structures spécialement créées à cet effet.

Dans le cas congolais, l'absence d'un tel dispositif transforme la fin de la Commission en une rupture plutôt qu'en une transition. Les recommandations formulées apparaissent dès lors moins comme des instruments opérationnels que comme des intentions non réalisées,

[69] Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission, Contexte de la matrice de recommandations, disponible sur https://www.sierraleonetrc.org/index.php/background-to-the-recommendations-matrix, consulté le 28 juin 2026.
[70] CNDH, « Vérité, équité et réconciliation au Maroc. Mémoire d'une étape et d'un parcours », disponible sur https://cndh.ma/fr/instance-equite-et-reconciliation, consulté le 29 juin 2026.
[71] Justiceinfo.net, « Gambie : les fonctionnaires suspects restent, malgré les recommandations de la CVR », 5 septembre 2022, disponible sur https://www.justiceinfo.net/fr/106007-gambie-fonctionnaires-suspects-restent-malgre-recommandations-cvr.html, consulté le 29 juin 2026.
[72] Africa24, « Afrique du Sud – Apartheid : 25 familles réclament justice », 13 novembre 2025, disponible sur https://africa24tv.com/afrique-du-sud-apartheid-25-familles-reclament-justice/, consulté le 29 juin 2026.
[73] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Les commissions Vérité », New York et Genève, 2006, p. 31.

dépendantes d'une volonté politique ultérieure. Cette situation compromet non seulement l'efficacité immédiate du mécanisme, mais également la durabilité de ses effets.

Ainsi, l'analyse met en évidence que la question de l'« après-commission » constitue un élément central de la justice transitionnelle. L'absence de mécanismes de suivi compromet la transformation des résultats en actions concrètes, tandis qu'un dispositif de continuité permet de prolonger les effets du processus dans le temps. L'efficacité d'une commission vérité doit donc être pensée en articulation avec sa capacité à s'inscrire durablement dans l'architecture institutionnelle de l'État.

III. De l'efficacité institutionnelle à la durabilité sociale : quels enseignements pour une future Commission Vérité et Réconciliation en RDC ?

L'analyse comparative permet d'identifier plusieurs conditions récurrentes favorisant l'efficacité et la durabilité des commissions vérité. Ces enseignements sont synthétisés dans le tableau ci-dessous (A). Leur portée dépasse toutefois les seules considérations institutionnelles et invite à s'interroger sur les conditions dans lesquelles une commission vérité peut contribuer durablement aux objectifs de la justice transitionnelle (B).

A. Conditions de conception de commissions vérité efficaces et durables : enseignements tirés de l'analyse comparative

Défis observés (CVR RDC)	Enseignements des expériences africaines	Critères d'efficacité et de durabilité
Contexte marqué par l'instabilité et la continuité des violences	Les expériences réussies s'inscrivent dans un environnement stabilisé et politiquement soutenu	**Contexte politique et sécuritaire favorable**
Politisation de la composition de la Commission	Les mécanismes efficaces reposent sur des procédures de sélection transparentes et inclusives	**Indépendance et crédibilité de la Commission**
Insuffisance de ressources humaines qualifiées et manque d'expertise	Les commissions efficaces intègrent des profils diversifiés et hautement qualifiés, incluant des experts nationaux et internationaux	**Qualité et compétence des ressources humaines**
Mandat étendu et imprécis	Les commissions performantes disposent d'objectifs clairs et priorisés	**Clarté et réalisme du mandat**

Défis observés (CVR RDC)	Enseignements des expériences africaines	Critères d'efficacité et de durabilité
Faible participation des victimes	L'implication active des victimes renforce la légitimité du processus	**Participation effective des victimes**
Insuffisance des ressources financières et techniques	Une mobilisation adéquate des ressources permet une mise en œuvre effective	**Ressources suffisantes et accessibles**
Absence d'activités essentielles (enquêtes, audiences)	Les commissions efficaces mettent en œuvre des activités centrales selon la mission poursuivie	**Capacité opérationnelle réelle**
Faible qualité du rapport final	Des rapports détaillés renforcent la mémoire et soutiennent la justice	**Production d'un rapport substantiel et accessible**
Absence d'articulation avec la justice	La complémentarité avec les mécanismes judiciaires renforce l'impact du processus	**Complémentarité avec le système judiciaire**
Absence de mécanisme de suivi	Les dispositifs de suivi permettent la mise en œuvre des recommandations	**Existence de mécanismes post-commission**
Ambiguïté quant à la finalité de la commission : Vérité ? Justice ? Réconciliation ?	Les commissions les plus efficaces adoptent une orientation claire	**Cohérence de l'approche (vérité / justice / réconciliation)**

Les critères ainsi identifiés permettent d'appréhender les conditions de fonctionnement des commissions vérité. Leur portée dépasse toutefois les seules considérations institutionnelles et conduit à s'interroger sur les conditions dans lesquelles ces mécanismes peuvent contribuer durablement à la vérité, à la reconnaissance des victimes, à la mémoire collective, à la réparation et aux garanties de non-répétition.

B. La reconnaissance des victimes, la mémoire et les garanties de non-répétition comme fondements de la durabilité

L'analyse comparative met en évidence plusieurs conditions institutionnelles et politiques nécessaires au bon fonctionnement des commissions vérité. Toutefois, ces conditions n'épuisent pas la question de leur durabilité. Les standards internationaux relatifs à la justice transitionnelle rappellent en effet qu'une commission vérité ne se limite pas à la production d'un rapport final. Elle vise également à contribuer à la réalisation du droit à la vérité, à la

reconnaissance des victimes, à la préservation de la mémoire collective ainsi qu'aux garanties de non-répétition[74].

Cette perspective est confortée par les travaux de Yasmin Naqvi, qui souligne que le droit à la vérité ne possède pas uniquement une dimension individuelle au profit des victimes et de leurs proches, mais également une dimension collective permettant à la société de comprendre les causes, les circonstances et les responsabilités liées aux violations massives des droits humains[75]. Dans cette perspective, une commission vérité durable doit participer non seulement à l'établissement des faits, mais également à la construction d'un récit public du passé susceptible de nourrir la mémoire collective et de prévenir la répétition des violences.

Les garanties de non-répétition supposent toutefois davantage que l'identification des auteurs et la documentation des violations. Elles exigent également une compréhension des mécanismes ayant rendu ces violences possibles. À cet égard, les travaux de Charles Tilly montrent que la violence collective ne peut être réduite aux intentions ou aux motivations individuelles des acteurs. Elle résulte de configurations relationnelles, de processus de polarisation, de dynamiques d'exclusion et de mobilisations collectives qui se développent dans des contextes politiques spécifiques[76]. Une commission vérité soucieuse de contribuer durablement à la prévention des violences futures devrait ainsi chercher non seulement à établir ce qui s'est produit, mais également à mettre en lumière les mécanismes sociaux, politiques et institutionnels qui ont favorisé l'émergence, la diffusion et la légitimation de la violence. Une telle compréhension apparaît essentielle pour orienter les réformes institutionnelles vers les facteurs de risque susceptibles de demeurer présents au sein de la société.

Cette réflexion rejoint les analyses de Michel Wieviorka, pour qui une sortie durable de la violence suppose la reconstruction d'espaces capables de transformer les rapports de force violents en conflits socialement régulés[77]. Une commission vérité ne contribue donc durablement à la paix que si elle parvient à créer les conditions d'un dialogue autour des violences passées, favorisant ainsi leur réinscription dans l'espace social et politique.

La question de la reconnaissance apparaît également centrale. Comme le souligne Axel Honneth, les victimes ne recherchent pas uniquement la sanction des responsables ou la réparation matérielle des préjudices subis, mais également la reconnaissance des atteintes portées à leur dignité[78]. Cette intuition rejoint les mécanismes internationaux relatifs aux réparations, qui considèrent aujourd'hui que l'établissement de la vérité, la reconnaissance

[74] D. Orentlicher, Ensemble actualisé de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, *op. cit*., principes 2 à 5 et 31 à 35 ; HCDH, Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Les commissions de vérité, *op. cit*., pp. 1-4 et 31-32 ; HCDH, Programmes de réparation, *op. cit*., pp. 1-9 et 38-39.
[75] Y. Naqvi, « The Right to the Truth in International Law: Fact or Fiction? », *International Review of the Red Cross*, vol. 88, n° 862, 2006, pp. 260-273.
[76] C. Tilly, *The Politics of Collective Violenc*e, New York, Cambridge University Press, 2003, pp. 1-89.
[77] M. Wieviorka, *La violence*, Paris, Balland, 2004, pp. 45-46.
[78] A. Honneth, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Cerf, 2002, pp. 161-169.

publique des violations, les excuses officielles, les commémorations ou encore les mesures mémorielles constituent des formes de satisfaction participant au processus réparateur[79].

Enfin, les réflexions de Luc Boltanski et de Daniel Cefaï montrent que les violences de masse ne deviennent pas automatiquement des questions collectives du seul fait qu'elles ont eu lieu. Les souffrances doivent être rendues visibles, discutées et appropriées dans l'espace public[80]. Les commissions vérité participent précisément à ce processus de publicisation des violences en offrant aux victimes un espace de témoignage et en permettant à la société de se saisir collectivement du passé.

Ainsi, la durabilité d'une commission vérité dépend certes de son architecture institutionnelle, mais également de sa capacité à favoriser la reconnaissance des victimes, à alimenter une mémoire collective partagée et à contribuer aux garanties de non-répétition. En éclairant les mécanismes ayant conduit aux violences et en favorisant leur appropriation collective, elle contribue non seulement à la réparation des préjudices subis, mais également à la prévention de la réactivation des dynamiques conflictuelles. En ce sens, la vérité n'apparaît pas seulement comme un objectif de la justice transitionnelle ; elle constitue également une condition de la réparation, de la réconciliation et de la prévention durable des violences futures.

Conclusion

L'analyse de la Commission Vérité et Réconciliation issue des accords de Sun City met en évidence les limites d'un mécanisme investi d'attentes importantes mais mis en œuvre dans un contexte politique, institutionnel et sécuritaire peu favorable. Son échec apparaît moins comme une anomalie que comme la conséquence de conditions insuffisamment réunies pour permettre l'accomplissement de son mandat.

L'étude comparée des expériences africaines examinées montre toutefois qu'aucun modèle unique de commission vérité ne peut être transposé mécaniquement d'un contexte à un autre. Elle permet néanmoins d'identifier plusieurs conditions récurrentes susceptibles de favoriser l'effectivité de tels mécanismes. Il s'agit notamment d'un contexte propice, d'un mandat cohérent et réaliste, d'une composition crédible et indépendante, de ressources suffisantes, d'une participation effective des victimes ainsi que de dispositifs de suivi garantissant la mise en œuvre des recommandations.

Au-delà de ces conditions institutionnelles, la recherche met en évidence que la durabilité d'une commission vérité dépend également de sa capacité à contribuer aux objectifs plus larges de la justice transitionnelle. L'établissement de la vérité, la reconnaissance des victimes, la

[79] HCDH, Programmes de réparation, *op. cit*., pp. 15, 32-36 ; Amnesty International, Vérité, justice et réparation. Créer une commission vérité efficace, *op. cit*., p. 13.
[80] L. Boltanski, *L'amour et la justice comme compétences*, Paris, Métailié, 1990, pp. 350-356 ; D. Cefaï, « Comment se mobilise-t-on ? », *Sociologie et sociétés*, vol. 41, n° 2, 2009, pp. 246-249.

préservation de la mémoire collective, les réparations et les garanties de non-répétition apparaissent ainsi comme des dimensions complémentaires d'un même processus. Une commission vérité durable ne se réduit pas à la production d'un rapport final ; elle doit être en mesure de favoriser l'appropriation sociale du passé, d'éclairer les mécanismes ayant conduit aux violences et de contribuer à prévenir leur réactivation.

Dans le contexte congolais, ces constats invitent à envisager une future Commission Vérité et Réconciliation non comme une solution autonome, mais comme l'un des instruments d'une politique globale de justice transitionnelle. Son efficacité et sa durabilité dépendront moins de sa création formelle que de sa capacité à s'inscrire dans une stratégie cohérente articulant vérité, justice, réparation, mémoire et garanties de non-répétition. C'est à cette condition qu'elle pourra contribuer durablement à la reconstruction du lien social et à la consolidation de la paix en République démocratique du Congo.